

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Dérogation temporaire pour travaux de nuit sources de nuisances sonores sur le réseau SNCF DAX/BAYONNE.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention de nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage du 25 novembre 2003,

Considérant la demande de la SNCF RÉSEAU INGÉNIERIE ET PROJET RÉGIONAUX en date du 23 août 2024, relative à la réalisation de travaux de renouvellement de la caténaire sur la ligne reliant DAX/BAYONNE et traversant la ville de Tarnos,

Considérant que ces travaux ne peuvent être menés que de nuit entre 22h et 6h, du dimanche soir au samedi matin,

Considérant que le chantier est source de nuisances sonores (pas plus de 100 décibels),

Considérant l'article 20 de l'arrêté préfectoral de prévention de nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage du 25 novembre 2003 précisant que le Maire peut accorder des dérogations pour la réalisation de travaux bruyants en dehors des périodes autorisées si cela s'avère indispensable,

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation pour travaux bruyants est accordée au demandeur dans le cadre du chantier de renouvellement de la caténaire sur sa ligne reliant DAX/BAYONNE et traversant la ville de Tarnos.

Article 2 : Les travaux ont lieu de janvier 2025 à décembre 2027, de nuit, de 22h00 à 06h00, du dimanche soir au samedi matin.

Article 3 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il est affiché sur le chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- SNCF
- Service Communication
- Service Environnement

Fait à Tarnos, le 27 août 2024

Le Maire de Tarnos


Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la Ville, le

3 0 AOUT 2024